

“Poitou-Charentes Nature”

Union Centre Atlantique
pour la Protection de la Nature et de l'Environnement

Enquête publique unique sur la création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la sèvre Niortaise et du marais poitevin, ouverte du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

Avis de Poitou-Charentes Nature

* * *

- Dossier d'enquête

La société civile devrait être partie prenante et s'approprier ce dossier mais le peut-elle avec un dossier d'une extrême technicité, qui manque d'effort de vulgarisation ? Ainsi, la large consultation de la population sur le devenir de l'eau bien commun et sur l'usage de l'argent public n'est pas vraiment à l'ordre du jour.

C'est un projet très ambitieux pour irriguer 9 600 ha exploités par 316 agriculteurs sur 3 départements ; Deux-Sèvres, Vienne et Charente-Maritime.

201 hectares seraient sacrifiés pour construire 19 réserves, surface à laquelle s'ajoutent toutes les emprises nécessaires au fonctionnement et au transport de l'énergie et de l'eau.

Un projet Pharaonique de 59 M€ et un impact sociétal et environnemental.

Le projet de création des 19 réserves s'inscrit dans une logique de développement de l'irrigation qui mériterait d'être débattu en tant que tel.

- Les alternatives

Le dossier ne présente pas d'alternative, c'est 19 ouvrages ou rien ! Si l'un des ouvrages était refusé c'est tout l'ensemble qui devient inacceptable, même le Préfet serait contraint de refuser en bloc !

La notion de « changement climatique » est bien présente dans le dossier mais pour en tirer quelles conclusions ? Qu'il faudra réduire les prélèvements ? Qu'il faudra construire d'autres stockages sachant qu'il sera beaucoup plus difficile de les approvisionner ? Que la priorité à l'eau potable et aux milieux sera encore plus prégnante ? Ou bien pour s'inspirer des adaptations indispensables aux exploitations pluviales ?

“Poitou-Charentes Nature”



14 rue Jean Moulin – 86240 FONTAINE LE COMTE
☎ 05.49.88.99.23 Courriel : pc.nature@laposte.net
www.poitou-charentes-nature.asso.fr

Association Loi 1901 affiliée à France Nature Environnement, agréée au titre de l'article 40 de la Loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature et de l'article L.160 -1 du Code de l'Urbanisme, dans un cadre interdépartemental.



Union Centre Atlantique
pour la Protection de la Nature et de l'Environnement

Fontaine -le -Comte le 25 mars 2017

Monsieur Christian LAMBERTIN
Président de la Commission d'Enquête
Mairie 79230 AIFFRES

Enquête publique unique sur la création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin de la sèvre Niortaise et du marais poitevin, ouverte du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

Avis de Poitou-Charentes Nature

* * *

Monsieur le Président,

Le dossier objet de l'enquête citée ci-dessus a attiré notre attention sur plusieurs points et nous nous sommes investis dans une analyse eu égard à notre objet.

Nous avons l'honneur de vous communiquer nos remarques dans le document joint.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments cordiaux.

Le Président,
Gustave TALBOT

- Les impacts environnementaux

Le projet a pour objet la continuité d'une agriculture intensive et chimique, dont les dégâts sont



considérables sur la qualité des masses d'eau, sur l'eau potable et sur la biodiversité. Plusieurs masses d'eau sont de qualité médiocre en raison de leur contamination par les nitrates et les pesticides et le projet n'est pas de nature à améliorer sensiblement la qualité des eaux, il maintient plutôt les masses d'eau hors du « bon état » au sens de la Directive cadre Européenne sur l'eau.

En période hivernale le remplissage des retenues entraîne logiquement des incidences négatives sur le niveau des nappes et le débit des sources. Ils peuvent devenir sensibles notamment en période d'hiver sec, ou même si les seuils d'interdiction de remplissage sont mal évalués. Il fragilise les milieux aquatiques et les espèces, il réduit les ressources naturelles utiles en période d'étiage affaiblit les réserves naturelles lorsque le remplissage se fait à partir des nappes.

- L'eau potable

Plusieurs ouvrages sont situés dans un périmètre de protection captages d'eau potable voire de captages « Grenelle » présentant donc une grande vulnérabilité qualitative des eaux. Bien que citée, cette question est peu prise en compte dans le projet en terme de mesures de protection de ces espaces prioritaires.

L'eau de bonne qualité doit être réservée à la consommation humaine, et non pas à l'agriculture, sinon il faudra développer les usines de traitement pour avoir à nouveau de l'eau potable avec un surcoût financier pour les usagers. Les nappes captives (nappe infra-toarcienne sur Sèvre amont ou Lambon, nappe de la Courance, ...) doivent être exclusivement réservée pour l'alimentation en eau potable.

- Les économies d'eau

Nous ne comprenons pas où sont les économies d'eau ni le principe de substitution. En effet si sur les 5 dernières années les prélèvements moyens étaient de 8,43 Mm³ et deviennent 7,27 Mm³ grâce au stockage de 8,8 Mm³ !

Selon le SDAGE, les volumes prélevés doivent être déduits du volume stocké, c'est le sens de la « substitution ».

Le projet consiste plutôt en une augmentation de l'irrigation et son cortège de dégradations de l'environnement ! Nous voulons rappeler que les aides de l'Agence de l'eau sont conditionnées à une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux. Si cette condition n'est pas satisfaite, alors l'Agence de l'eau ne pourra pas financer et mettrait en péril des exploitations.

- La gestion des ouvrages

Des seuils de remplissage ne correspondent pas à un niveau de « hautes eaux » comme indiqué dans le SDAGE Loire-Bretagne. Garantir une meilleure protection du milieu et de la zone humide en fin d'hiver et début de printemps implique un seuil de remplissage suffisamment élevé et une station de mesure pertinente.

- Conclusion



Vu le contenu du dossier, ses imprécisions et ses confusions, nous formulons **un certain nombre de réserves** :

- Que ces ouvrages contribuent à une amélioration environnementale sensible, ce qui n'est pas prouvé même en été sur le secteur Sèvre-amont par exemple
-
- Que la mesure 7 D2 du SDAGE Loire-Bretagne soit respectée : « *Les autorisations définissent les conditions hivernales de prélèvement et le niveau ou le débit au-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource naturelle est interdit. Pour les retenues de substitution, l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.* »
-
- Que le projet réduise les pollutions diffuses d'origine agricole qui affectent les nappes, les cours d'eau, le Marais et son exutoire, elles ne sont pas prises en compte de manière suffisante.
-
- Que le projet explicite ses incidences positives sur le bon état des eaux au sens « DCE »,
-
- Que le projet intègre le changement de pratiques agricoles propices à la réduction des consommations d'eau, et des intrants néfastes à la bonne qualité des eaux,
-
- Que le projet développe d'autres mesures, économies d'eau, les réserves ne venant qu'en dernier recours, ce qui n'est pas le cas du CTGQ (contrat territorial de gestion quantitative) dont le projet est l'élément majeur
-
- Que des compensations environnementales soient précisées (mode agriculture, réseau de haie, biodiversité...)

Fait à Fontaine-Le Comte le 25 mars 2017

Le Président,
Gustave TALBOT